

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 254/2010 DE LA COMMISSION

du 10 mars 2010

**portant approbation d'un programme de contrôle des salmonelles parmi les volailles de certains pays tiers conformément au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne le statut de certains pays tiers en matière de contrôle des salmonelles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver<sup>(1)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire<sup>(3)</sup> dispose que les produits visés par ledit règlement ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments répertoriés dans son annexe I.
- (2) Le règlement (CE) n° 2160/2003 établit des règles applicables au contrôle des salmonelles parmi différentes populations de volailles de l'Union. L'admission et le maintien, sur la liste prévue par la législation de l'Union,

des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer les animaux visés par ledit règlement sont subordonnés à la présentation à la Commission, par le pays tiers concerné, d'un programme de contrôle des salmonelles offrant des garanties équivalentes à celles contenues dans les programmes de contrôle nationaux des États membres en matière de salmonelles.

- (3) Conformément au règlement (CE) n° 584/2008 de la Commission<sup>(4)</sup>, les programmes de contrôle des salmonelles, prévus par le règlement (CE) n° 2160/2003, concernant les dindes de reproduction et de rente, leurs œufs à couver, les poussins d'un jour de dindes, ainsi que les dindes destinées à l'abattage et au repeuplement doivent s'appliquer dans l'Union à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- (4) Le Canada, Israël et les États-Unis ont présenté à la Commission leurs programmes respectifs de contrôle des salmonelles dans les troupeaux reproducteurs de dindes, dans leurs œufs à couver et chez les poussins d'un jour de dindes. Ces programmes fournissent les garanties requises par le règlement (CE) n° 2160/2003 et doivent dès lors être approuvés.
- (5) Certains autres pays tiers actuellement répertoriés à l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 n'ont pas encore soumis à la Commission leurs programmes de contrôle des salmonelles dans les troupeaux de dindes, ou les programmes présentés ne fournissent pas des garanties équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) n° 2160/2003. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les importations de dindes de reproduction et de rente, de leurs œufs à couver, de poussins d'un jour de dindes, ainsi que de dindes destinées à l'abattage et au repeuplement, en provenance de ces pays tiers, ne peuvent donc plus être autorisées.

<sup>(1)</sup> JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 21.6.2008, p. 3.

- (6) Israël a présenté à la Commission un programme de contrôle des salmonelles chez les poussins d'un jour de *Gallus gallus* destinés à des troupeaux de poules pondeuses et de poulets de chair, complétant ainsi le programme de contrôle israélien approuvé par la décision 2007/843/CE de la Commission <sup>(1)</sup>. Le Brésil a quant à lui présenté des programmes de contrôle des salmonelles dans les troupeaux de poules reproductrices, dans leurs œufs à couvrir et parmi les poussins d'un jour de *Gallus gallus*. Ces programmes fournissent les garanties requises par le règlement (CE) n° 2160/2003 et doivent dès lors être approuvés.
- (7) Il convient donc de modifier en conséquence la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments, ainsi que les modèles de certificats vétérinaires, pour l'importation de volailles de reproduction ou de rente, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir établis à l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

- a) présenté par le Canada, par Israël et par les États-Unis pour le contrôle des salmonelles dans les troupeaux reproducteurs de dindes, dans leurs œufs à couvrir et chez les poussins d'un jour de dindes;
- b) présenté par Israël pour le contrôle des salmonelles chez les poussins d'un jour de *Gallus gallus* destinés à des troupeaux de poules pondeuses ou de poulets de chair;
- c) présenté par le Brésil pour le contrôle des salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus*, dans leurs œufs à couvrir et chez les poussins d'un jour de *Gallus gallus*.

#### Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Est approuvé le programme conforme à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2160/2003:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2010.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 18.12.2007, p. 81.

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est remplacée par le texte suivant:

## «PARTIE 1

## Liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles	
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin (1)	Date de début (2)				
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9	
AL — Albanie	AL-0	Intégralité du pays	EP, E							S4	
AR — Argentine	AR-0	Intégralité du pays	SPF								
			POU, RAT, EP, E					A		S4	
			WGM	VIII							
AU — Australie	AU-0	Intégralité du pays	SPF								
			EP, E							S4	
			BPP, DOC, HEP, SRP								S0, ST0
			BPR	I							
			DOR	II							
			HER	III							
			POU	VI							
RAT	VII										
BR — Brésil	BR-0	Intégralité du pays	SPF								

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	BR-1	États suivants: Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo et Mato Grosso do Sul	RAT, BPR, DOR, HER, SRA		N			A		
	BR-2	États suivants: Mato Grosso, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	BPP, DOC, HEP, SRP		N					
	BR-3	District fédéral et États suivants: Goiás, Minas Gerais, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	WGM	VIII						
EP, E, POU					N					S4
BW — Botswana	BW-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT	VII						
BY — Belarus	BY-0	Intégralité du pays	EP et E (dans les deux cas: "seulement pour le transit par l'Union européenne")	IX						
CA — Canada	CA-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR, BPP, DOR, HER, SRA, SRP			N			A	S1, ST1
			DOC, HEP			L, N				
			WGM	VIII						
			POU, RAT			N				

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9	
CH — Suisse	CH-0	Intégralité du pays	( <sup>3</sup> )					A		( <sup>3</sup> )	
CL — Chili	CL-0	Intégralité du pays	SPF								
			EP, E							S4	
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP		N				A		S0, ST0
			WGM	VIII							
			POU, RAT		N						
CN — Chine	CN-0	Intégralité du pays	EP								
	CN-1	Province de Shandong	POU, E	VI	P2	6.2.2004	—			S4	
GL — Groenland	GL-0	Intégralité du pays	SPF								
			EP, WGM								
HK — Hong Kong	HK-0	Ensemble du territoire de la région administrative spéciale de Hong Kong	EP								
HR — Croatie	HR-0	Intégralité du pays	SPF								
			BPR, BPP, DOR, DOC, HEP, HER, SRA, SRP		N				A		S2, ST0
			EP, E, POU, RAT, WGM		N						
IL — Israël	IL-0	Intégralité du pays	SPF								
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP		N				A		S5, ST1
			WGM	VIII							

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
			EP, E, POU, RAT		N					S4
IN — Inde	IN-0	Intégralité du pays	EP							
IS — Islande	IS-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
KR — République de Corée	KR-0	Intégralité du pays	EP, E							S4
ME — Monténégro	ME-0	Intégralité du pays	EP							
MG — Madagascar	MG-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E, WGM							S4
MY — Malaisie	MY-0	—	—							
	MY-1	Péninsule occidentale	EP							
			E		P2	6.2.2004				S4
MK — ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(4)</sup>	MK-0 <sup>(4)</sup>	Intégralité du pays	EP							
MX — Mexique	MX-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP							
NA — Namibie	NA-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
			RAT, EP, E	VII						S4
NC — Nouvelle-Calédonie	NC-0	Intégralité du pays	EP							
NZ — Nouvelle-Zélande	NZ-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP							S0, ST0
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4
PM — Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	Ensemble du territoire	SPF							
RS — Serbie (5)	RS-0 (5)	Intégralité du pays	EP							
RU — Russie	RU-0	Intégralité du pays	EP							
SG — Singapour	SG-0	Intégralité du pays	EP							
TH — Thaïlande	TH-0	Intégralité du pays	SPF, EP							
			WGM	VIII	P2	23.1.2004				
			E, POU, RAT		P2	23.1.2004				S4
TN — Tunisie	TN-0	Intégralité du pays	SPF							
			DOR, BPR, BPP, HER							S1, ST0
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
TR — Turquie	TR-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
US — États-Unis	US-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP		N			A		S3, ST1
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT		N					S4
UY — Uruguay	UY-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E, RAT							S4
ZA — Afrique du Sud	ZA-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I				A		
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT	VII						
ZW — Zimbabwe	ZW-0	Intégralité du pays	RAT	VII						
			EP, E							S4

(1) Les produits, y compris ceux qui sont transportés en haute mer, antérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union pendant une période de 90 jours à compter de cette date.

(2) Seuls les produits postérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union.

(3) Conformément à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

(4) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive pour ce pays, laquelle sera adoptée à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

(5) Sans le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) dans la section intitulée «Programme de contrôle des salmonelles», les rubriques suivantes sont ajoutées:

« "S5" interdiction d'exporter dans l'Union des volailles de reproduction ou de rente (BPP) de l'espèce *Gallus gallus*, ainsi que des volailles d'abattage et des volailles destinées au repeuplement (SRP) de l'espèce *Gallus gallus*, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle.

"ST0" interdiction d'exporter dans l'Union des dindes de reproduction ou de rente (BPP), des poussins d'un jour (DOC) de dindes, des dindes d'abattage et des dindes destinées au repeuplement (SRP) ainsi que des œufs à couver (HEP) de dindes, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle.

"ST1" interdiction d'exporter dans l'Union des dindes de reproduction ou de rente (BPP), ainsi que des dindes d'abattage et des dindes destinées au repeuplement (SRP), car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle.»

b) la partie II, note 6, du modèle de certificat relatif aux volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites (BPP) est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(6)</sup> Cette garantie concerne les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.»

c) la partie II, note 6, du modèle de certificat relatif aux poussins d'un jour autre que de ratites (DOC) est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(6)</sup> Cette garantie concerne les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.»

d) la partie II, note 5, du modèle de certificat relatif aux œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP) est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(5)</sup> Cette garantie concerne les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.»

e) la partie II, note 6, du modèle de certificat relatif aux volailles destinées à l'abattage et aux volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP) est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(6)</sup> Cette garantie concerne les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.»

---